

Assemblées
SB/MC

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU JEUDI 18 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 18 avril à 18h31, les membres composant le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 11 avril 2019, se sont réunis au nombre de 36 dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49

Étaient présents :

SANTINI André	KHANDJIAN Arthur	HOUNTOMEY Céline
LEFEVRE Thierry	RIGONI Olivier	POUJOL Aymeric (à partir de 18h59)
LETOURNEL Edith	BERNADET Nicole	LAKE-LOPEZ Sabine
KNUSMANN Philippe	PIOT Annie	CAM Christophe
MARTIN Gérard	ECAROT Marie (à partir de 18h58)	BALI Leïla
LIADZE Fabienne	TANTI André	ARNOUX Clémence
GUICHARD Claire	VESSIERE Martine	SIMILOWSKI Kathy
PITROU Nathalie	RADENNE Jean-Marc (à partir de 18h58)	GAMBIEZ Fabienne
de CARRERE Bernard	SZMARAGD Jean-Marc	AUFFRET Patrick
GUILCHER Ludovic	BERANGER Etienne	THIBAUT Laurent
LEVY Alain	ROUSSEL Thibaut	DORVEAUX Francis (à partir de 18h42)
SUEUR Joëlle	DANIEL Pierrick (à partir de 19h27)	LEVOYER Sandra
SZABO Claire	FARO Stéphanie	MEAR Alain
HELARY-OLIVIER Christine	COURCELLE-LABROUSSE Jean	

Étaient représentés :

Paul SUBRINI par Jean-Marc SZMARAGD
Marie ECAROT par Joëlle SUEUR (jusqu'à 18h58)
Jean-Marc RADENNE par Alain MEAR (jusqu'à 18h58)
Maria GARRIGUES par Céline HOUNTOMEY
Isabelle ESTRADÉ-FRANCOIS par Clémence ARNOUX

Caroline MILLAN par Fabienne LIADZE
Thomas PUIJALON par Kathy SIMILOWSKI
Vivien JULHES par Patrick AUFFRET
Francis DORVEAUX par Martine VESSIERE (jusqu'à 18h42)
Marie-Hélène LE BERRE par Nathalie PITROU

Étaient absents :

Pierrick DANIEL jusqu'à 19h27
Aymeric POUJOL jusqu'à 18h59
Anne-Laure MALEYRE

Monsieur Christophe CAM est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.
Publication par affichage : le 25 avril 2019.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190418-dcm39-DE
Date de télétransmission : 29/04/2019
Date de réception préfecture : 29/04/2019

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 18 AVRIL 2019

N° 39

OBJET : ESPACE PUBLIC – Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2020.

Monsieur Olivier RIGONI, Maire-adjoint délégué à l'Espace public, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Par délibération du 2 octobre 2008, le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux a approuvé la création de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009, se substituant à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Les tarifs maximum de base de la TLPE, fixés par le Code général des collectivités territoriales, sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de la pénultième année, hors tabac. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6% pour 2018 (sources INSEE).

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies, tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Tarif de base	Tarif x2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x2	Tarif x3	Tarif x6

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

L'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales exonère néanmoins :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les dispositifs exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1 m² ;
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, relatives à une activité qui s'y exerce, dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m², sauf délibération contraire.

La circulaire actualisant les tarifs maximum de base pour l'année 2020 a été publiée et instaure les montants suivants :

Commune de moins de 50 000 habitants	16,00 €
Commune entre 50 000 et 199 000 habitants	21,10 €
Commune de plus de 200 000 habitants	31,90 €

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020) ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est plafonnée à 31,90 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants pour 2019.

Dans la logique du plan pluriannuel d'économie, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs relevés suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
31,90 €	63,80 €	127,60 €	31,90 €	63,80 €	95,70 €	191,40 €

En application de l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales, il est également proposé au Conseil municipal de maintenir les exonérations suivantes pour :

- les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est comprise entre 7 m² et 12 m² ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et sur les kiosques à journaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2018 fixant la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2019,

Vu le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date 30 janvier 2019 actualisant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2020,

Vu l'avis de la commission municipale de l'Aménagement du territoire en date du 1^{er} avril 2019,

Vu l'avis de la commission de l'Aménagement du territoire en date du 1^{er} avril 2019,

Accusé de réception en préfecture 092-219200409-20190418-dcm39-DE Date de télétransmission : 29/04/2019 Date de réception préfecture : 29/04/2019
--

Vu l'avis de la commission municipale des ressources en date du 3 avril 2019,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

FIXE les tarifs de la TLPE au titre de l'année 2020 de la façon suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
31,90 €	63,80 €	127,60 €	31,90 €	63,80 €	95,70 €	191,40 €

DÉCIDE de l'exonération pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est comprise entre 7 et 12 m² ainsi que pour les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et les kiosques à journaux.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité

Olivier RIGONI
Maire-adjoint